

AVIS CESEC N°2019-21¹

Relatif à

L'adoption d'un règlement territorial des transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 11 avril par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur *l'adoption d'un règlement territorial des transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap* ;

Après avoir entendu, Madame SALVADORI, Directrice Adjointe des transports routiers, Direction des transports et de la mobilité, Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments ;

Sur rapport de Monsieur Henri FRANCESCHI pour la commission « éducation, formation, jeunesse » ;

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 19 avril à Ajaccio,**

Le rapport présenté propose l'adoption du règlement territorial des transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap applicable à compter du 1er septembre 2019 sur le ressort territorial de la Collectivité de Corse et demande la suppression de l'article VIII relatif au transport des enfants handicapés du règlement territorial harmonisé des transports scolaires.

Il est proposé d'accorder la prise en charge des frais de déplacement aux élèves présentant un handicap dont la gravité, médicalement établie par la *Maison Des Personnes Handicapées* de la Collectivité de Corse (M.D.P.H), ne leur permet pas d'emprunter les transports publics collectifs (lignes régulières, transports urbains...) ou qui ont été affectés, en raison de leur handicap, par les services de l'éducation nationale, dans un établissement non desservi par un transport public collectif.

¹ Adopté à l'unanimité.

Il est proposé qu'après passation d'accords-cadres et acceptation expresse des familles, sans condition de ressources de leur part, la Collectivité de Corse organise ces transports spécifiques et règle directement les professionnels en charge après avis de la M.D.P.H, permettant ainsi d'éviter à ces familles l'avance des frais.

Les membres du CESECC signalent la complexité administrative de la constitution des dossiers et que les familles non concernées par une absence de ressources, doivent répondre à une obligation d'avance de frais.

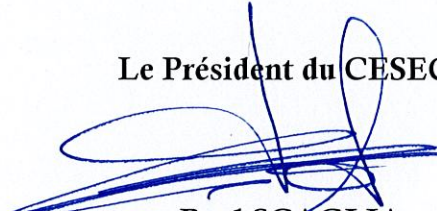
En marge de ce rapport, les conseillères et les conseillers regrettent que la prise en compte des transports périscolaires ne soit pas considérée.

Le CESECC souhaite qu'à l'avenir l'ensemble des associations de la M.D.P.H soit contacté et particulièrement, l'APF.

Le CESECC signale que ce règlement n'a pas reçu l'avis du conseil de la citoyenneté et de l'autonomie, au sein duquel sont représentées les associations ; il paraît également regrettable que la C.D.A.P.H ne soit pas consultée et précisément, concernant le rapport présenté, en matière de transports.

Le Conseil insiste sur l'importance de prendre en considération une forme de démocratie sanitaire permettant d'instaurer une participation citoyenne aux politiques de santé et précisément en ce qui concerne le règlement présenté.

Le Président du CESEC,



Paul SCAGLIA